

<p style="text-align: center;"><b>Avenant à la convention financière 2013 entre le Département et le l'Association l'ARIENA</b></p>
---

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 4 mars 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace, dont le siège est 6 routes de Bergheim à SELESTAT, représentée par sa Présidente Monsieur Anne-Marie SCHAFF

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

La convention financière est modifiée (en italique) au niveau des articles ci-après

**Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de *184 650 euros* :

- 82 560 euros pour le financement du fonctionnement général de l'Ariena
- 54 850€ pour l'animation de réseau
- 13 300 euros pour la conception d'un outil pédagogique (la mallette) relatif au projet INTERREG C12 « Cistudes sans frontières »
- 15 000 euros pour la réalisation d'un projet d'éducation à l'alimentation et au gaspillage alimentaire.
- *10 000 euros pour le développement territorial du projet d'éducation à l'alimentation et au gaspillage alimentaire*
- 6 000 euros pour l'accompagnement pédagogique des agendas 21 collèges
- 2040 euros pour la conception d'un outil d'aide à la réalisation de biotope pédagogique dans les établissements scolaires.
- 900 euros pour le renouvellement de matériel bureautique (investissement)

### Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

**POUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AFFECTEES A UNE ACTION : la conception d'un outil pédagogique (la mallette) relatif au projet INTERREG C12 « Cistudes sans frontières », « étude financière des CINE » et « projet de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire »**

Les subventions de fonctionnement affectées supérieures à 3.000 euros sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Fait à ....., le .....

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Anne Marie SCHAFF

Guy-Dominique KENNEL